

Politique 5.05

Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST

Objectif

Préciser les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que la CNESST détermine par règlement et qui font partie de l'assistance médicale à laquelle un travailleur peut avoir droit à la suite d'une lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 188, 189(5), 194, 212, 224.1.

Règlement sur l'assistance médicale.

Résumé de la politique

Dans le cadre de l'assistance médicale, les soins, traitements, aides techniques et frais non visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 189 de la LATMP auxquels a droit un travailleur ayant subi une lésion professionnelle sont encadrés par le Règlement sur l'assistance médicale. Ce règlement décrit les conditions et modalités rattachées à ces soins, traitements, aides techniques et frais.

Les soins et traitements comprennent les soins d'acupuncture, d'audiologie, de chiropraxie, d'ergothérapie, d'orthophonie, de podiatrie, de physiothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de neuropsychologie ainsi que les soins à domicile suivants : soins infirmiers, traitements de chiropratique et de physiothérapie.

Les aides techniques comprennent les aides à la locomotion, à la vie quotidienne, à la thérapie et à la communication.

Les frais divers comprennent le coût d'utilisation des appareils de désincarcération et des appels interurbains dans le cas d'un travailleur hospitalisé.

Énoncés de la politique

1. Principes généraux

Le travailleur a droit à l'assistance médicale qu'exige son état en raison de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 188](#)

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur ayant subi une lésion professionnelle peut avoir besoin de soins, de traitements, d'aides techniques ou d'autres frais non visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 189. Ces soins, traitements, aides techniques et frais sont décrits au Règlement sur l'assistance médicale, ainsi que les conditions d'attribution et limites monétaires, tel que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 189.

[LATMP, article 189\(5\)](#)

C'est le professionnel de la santé qui a charge qui détermine notamment la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits. La CNESST est liée par l'opinion du professionnel de la santé qui a charge quant à ces aspects.

[LATMP, article 212\(3\)](#)

En cas de désaccord sur la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements, l'employeur ou exceptionnellement la CNESST doit avoir recours au Bureau d'évaluation médicale. La CNESST devient alors liée par l'avis rendu par le membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

Si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur le dirige à un intervenant de la santé, celui-ci informe le professionnel de la santé qui a charge de tout changement dans l'état du travailleur qui pourrait remettre en question la pertinence du traitement ou lorsque le traitement est complété. Le professionnel de la santé qui a charge doit alors se prononcer sur la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements conformément à l'article 212. À l'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale, on définit un intervenant de la santé comme une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la LATMP, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions et œuvrant dans le domaine de la santé.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 1](#)

[LATMP, article 212](#)

2. Soins et traitements

La CNESST assume, selon les tarifs et conditions prévus au Règlement sur l'assistance médicale, le coût des soins et des traitements mentionnés dans ce règlement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 2](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 3](#)

Les soins ou traitements prévus à l'article 6 du Règlement soit : **acupuncture, audiologie, chiropratique, ergothérapie, orthophonie, podiatrie, physiothérapie, psychologie, psychothérapie et neuropsychologie** sont remboursables sous certaines conditions. Les soins ou traitements doivent être :

- prescrits par le professionnel de la santé qui a charge avant le début des traitements; **et**
- fournis par un intervenant de la santé (membre de son ordre professionnel); **et**
- en relation avec la lésion professionnelle.

Les soins, les traitements ou les services rendus par un étudiant stagiaire dans le cadre de son cursus scolaire peuvent être assumés si les conditions suivantes sont respectées :

- le travailleur a donné son consentement écrit;
- le stage doit avoir lieu dans le cadre d'un cursus collégial ou universitaire durant la session à laquelle l'étudiant est inscrit;
- le stage est supervisé par un membre de l'ordre professionnel autorisé à fournir et à facturer les soins, les traitements ou les services.

Ces soins ou traitements sont remboursés aux tarifs prévus au Règlement.

La CNESST assume également le coût des examens de laboratoire effectués dans un laboratoire de biologie médicale au tarif prévu par l'Annexe I du Règlement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 6](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe I](#)

Les soins à domicile suivants : **soins infirmiers, traitements de chiropratique et de physiothérapie** sont remboursables sous certaines conditions. Ils doivent être fournis à un travailleur auquel le professionnel de la santé qui a charge a attesté, avant le début des soins, de son impossibilité à se déplacer en raison de sa lésion professionnelle. Ils sont remboursés au tarif prévu à l'Annexe I du Règlement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 7](#)

Le tarif des soins ou traitements comprend les frais de déplacement, de radiographies et de fournitures.

3. Aides techniques

3.1 Catégories et définitions d'aides techniques

Aides à la locomotion

Aides techniques qui facilitent les déplacements : les cannes, les béquilles, les marchettes, les fauteuils roulants à propulsion manuelle ou motorisée ainsi que leurs accessoires.

Aides à la vie quotidienne

Aides techniques qui permettent d'augmenter l'indépendance et l'autonomie dans les activités relatives à l'alimentation, l'habillement et les soins d'hygiène : les objets adaptés, les aides aux transferts, les appareils de salle de bain, les lits d'hôpitaux et accessoires.

Aides à la thérapie

Aides techniques complémentaires à un traitement et destinées à diminuer la douleur, à stimuler le processus de guérison, à contrôler l'œdème ou à améliorer la fonction. Elles comprennent les neurostimulateurs transcutanés (TENS), neurostimulateurs épiduraux et intrathalamiques et les autres aides à la thérapie dont la liste apparaît au Règlement sur l'assistance médicale (Annexe II).

Aides à la communication

Aides techniques qui compensent une déficience permanente susceptible d'entraîner des limites significatives et persistantes à la communication.

3.2 Achat, location et renouvellement des aides techniques

La CNESST assume, sur présentation de pièces justificatives et selon le tarif et les conditions qui sont prévus dans le Règlement sur l'assistance médicale, le coût de location, d'achat et de renouvellement des aides techniques prévues à l'Annexe II du Règlement lorsque ces aides servent au traitement de la lésion professionnelle ou compensent les limitations fonctionnelles temporaires secondaires à celle-ci.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 18](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 19](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II](#)

Dans certains cas, la CNESST n'assume que la location d'une aide technique.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 23](#)

Les aides techniques doivent être prescrites par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou, dans le cas des aides à la vie quotidienne, elles peuvent également être recommandées par un physiothérapeute ou un ergothérapeute à qui le professionnel de la santé qui a charge a référé le travailleur.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 18](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 19](#)

La location et l'achat des neurostimulateurs transcutanés et des masqueurs d'acouphène sont soumis à des règles particulières.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 27](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 28](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 29](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 30](#)

L'utilisation des aides à la communication déterminées par le Règlement doit être prescrite par le professionnel de la santé qui a charge et recommandée par un orthophoniste ou un audiologiste selon le type d'aide prévu au Règlement à qui le professionnel de la santé a référé le travailleur.

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II](#)

Dans le cas de l'achat de masqueurs d'acouphènes, l'ordonnance médicale et la recommandation d'un audiologiste sont nécessaires.

Lorsque ces aides ont des caractéristiques identiques à celles prévues dans les différents programmes de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), la CNESST applique le tarif en vigueur à la RAMQ.

Dans les autres cas, sauf pour les neurostimulateurs transcutanés et pour les aides prévues à un programme de la RAMQ, tout ajustement, achat ou renouvellement d'une aide technique dont le coût est de 150 \$ et plus doit être préalablement autorisé par la CNESST. De plus, deux estimations doivent être fournies par le travailleur si le coût est de 300 \$ et plus.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 21](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 22](#)

Lorsque la réparation d'une aide technique est évaluée à plus de 80 % de ce que coûterait son renouvellement, la CNESST paie le renouvellement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 26](#)

4. Frais

La CNESST assume le coût d'utilisation des appareils de désincarcération et des appels interurbains selon le tarif et les conditions prévus au Règlement sur l'assistance médicale.

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II, Frais](#)

5. Soins, traitements, aides techniques reçus et frais encourus en région frontalière et hors du Québec

5.1 Lésion professionnelle survenue au Québec dans une région frontalière

Par région frontalière, on entend une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de 80 kilomètres à partir d'un point de contact avec l'Ontario, le Nouveau Brunswick ou Terre-Neuve.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 1](#)

[Voir politique 5.01 : Les services des professionnels de la santé](#)

Sur autorisation préalable de la CNESST, les soins, les traitements et le coût d'achat et de location des aides techniques déterminés au Règlement sur l'assistance médicale sont assumés par la CNESST selon les montants prévus à ce règlement, y compris les fournitures et frais accessoires qui leur sont reliés.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 4](#)

5.2 Lésion professionnelle survenue hors du Québec

La CNESST assume le coût réel des soins et traitements déterminés à l'Annexe I du Règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont reliés.

Dans ce cas, l'autorisation préalable de la CNESST n'est pas exigée, mais il est nécessaire de fournir des pièces justificatives et l'attestation d'un médecin justifiant la nécessité de ces soins et traitements.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 5](#)